

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 215.145 du 14 septembre 2011

G./A.199.592/VI-19.063

En cause : **NEFFARI** Azziza,

ayant élu domicile
avenue des Quatre Vents, n° 136,
1080 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée
par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2011 par Azziza NEFFARI qui demande l'annulation de la décision du 4 janvier 2011 du fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale déclarant recevable et partiellement fondé le recours introduit en vertu de l'article 15, alinéa 5, de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement et fixant à 4.200 euros le montant de l'amende administrative infligée à la requérante;

Vu le rapport de M^{me} Nathalie VAN LAER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2011 convoquant les parties à comparaître le 6 septembre 2011 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. David DE ROY, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Réginald BRIBOSIA, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me David RAMET, loco Me Jérôme SOHIER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. Laurent JANS, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours, tels qu'ils ressortent de la requête et du dossier de la requérante, peuvent être résumés comme suit :

1. A la suite d'une plainte qui lui avait été adressée le 14 mai 2010, la direction de l'inspection régionale du logement de la partie adverse a procédé, le 21 juin 2010, à une visite des lieux dans un logement, situé au rez de chaussée du n°136 de la rue des Quatre Vents à 1080 Bruxelles, donné en location par la requérante.

2. Le 28 juin 2010, ladite direction a mis en demeure la requérante de réaliser les travaux et aménagements nécessaires à la sécurité, à la salubrité et à l'équipement du logement concerné, et de régulariser ainsi la situation constatée.

3. A la même date, le même service a adressé à la requérante un courrier relatif à l'imposition d'une amende de 4.500 euros, à propos de laquelle elle était invitée à se présenter le 4 novembre 2010, afin d'être entendue en ses moyens et observations.

4. Suite à l'absence de réaction de la requérante, qui ne s'est notamment pas présentée à l'audition du 4 novembre 2010, l'amende administrative de l'imposition de laquelle elle avait été préalablement avertie, a été confirmée le 24 novembre 2010.

5. Usant de la faculté qui lui est reconnue par l'article 15, alinéa 5 de l'Ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 juillet 2003 portant le Code bruxellois du Logement, la requérante a introduit, à l'encontre de la décision lui infligeant cette amende, le recours suspensif ouvert devant le fonctionnaire délégué de la Région de Bruxelles-Capitale.

6. Par une décision du 4 janvier 2011, ledit fonctionnaire délégué a déclaré le recours recevable et partiellement fondé et a fixé à 4.200 euros le montant de l'amende administrative due par la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que l'exposé des moyens est un élément essentiel de la requête puisqu'il permet à la partie adverse de se défendre des griefs formulés à

l'égard de l'acte et au Conseil d'Etat d'examiner le bien-fondé de ces griefs; qu'un moyen, au sens de l'article 2, § 1^{er}, 2°, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif, consiste dans l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière dont, à l'estime du requérant, elle a été violée; que force est de constater que la requête ne contient pas de moyens répondant à cette définition, dès lors qu'au titre des griefs formulés à l'encontre de l'acte attaqué, la requérante se borne à faire état des circonstances dans lesquelles elle a été informée des problèmes constatés par la partie adverse, ainsi que des initiatives que ses proches et elle-même auraient prises afin de les résoudre; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quatorze septembre deux mille onze par :

M. David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M ^{me} Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ.

David DE ROY.